



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-unième session

Genève, 9-12 juin 2020

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n^{os} 24 (Émissions de polluants visibles,
mesure de la puissance des moteurs à allumage
par compression (fumées des moteurs diesel)),
85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes
d'adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude
au recyclage des véhicules automobiles)
et 143 (Systèmes d'adaptation des moteurs
de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)****Proposition de nouveau complément au Règlement ONU
n^o 115 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des systèmes d'adaptation au GPL et au GNC)****Communication de l'expert de Liquid Gas Europe***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de Liquid Gas Europe. Ce document vise à répondre à la nécessité de clarifier les dispositions relatives aux véhicules hybrides électriques dans le Règlement ONU n^o 115.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.6, libellé comme suit :

- « 2.5.1.6 **L'appartenance à la même famille sera considérée comme avérée pour les véhicules hybrides électriques (VHE), tels que définis au paragraphe 2.21.2 du Règlement ONU n° 83, aux conditions suivantes :**
- a) **Si au moins un véhicule rechargeable de l'extérieur (RE) est soumis à un essai comme s'il s'agissait d'un véhicule de base conformément au présent règlement, l'appartenance à la même famille peut être considérée comme avérée pour tous les VHE-RE conformes aux paragraphes 2.5.1.1 à 2.5.1.5 ci-dessus.**
 - b) **Si au moins un véhicule non rechargeable de l'extérieur (NRE) est soumis à un essai comme s'il s'agissait d'un véhicule de base conformément au présent règlement, l'appartenance à la même famille peut être considérée comme avérée pour tous les VHE-NRE conformes aux paragraphes 2.5.1.1 à 2.5.1.5 ci-dessus. ».**

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.2.4.1.6.3, libellé comme suit :

- « **6.1.2.4.1.6.3 Dispositions spéciales pour les véhicules hybrides électriques (VHE)**
- Dans le cas des véhicules hybrides électriques, tels que définis au paragraphe 2.21.2 du Règlement ONU n° 83, la procédure décrite à l'annexe 14 du Règlement n° 83 de l'ONU doit être appliquée lors d'un essai de type I. ».**

Paragraphe 6.1.2.4.3.1, lire :

- « 6.1.2.4.3.1 Les émissions de CO₂ sont calculées conformément au Règlement ONU n° 101 ou au RTM ONU n° 15, selon le cas, pour chaque véhicule de base, le cas échéant.
- Dans le cas des VHE, les dispositions spéciales de l'annexe 8 du Règlement ONU n° 101 ou le calcul présenté dans l'annexe 8 du RTM ONU n° 15, selon le cas, doivent être appliqués.**
- La valeur moyenne des émissions de CO₂ se calcule comme suit :
- ».

II. Justification

Les dispositions relatives aux véhicules hybrides électriques (VHE) sont implicitement contenues dans le Règlement ONU n° 115. En effet, les essais de type I renvoient au Règlement ONU n° 83, qui définit à son tour des dispositions spéciales s'appliquant aux VHE. Le présent amendement précise que, pour les VHE, la procédure correcte pour l'essai de type I doit tenir compte de l'annexe 14 du Règlement ONU n° 83.

En outre, en ce qui concerne la mesure du CO₂, le Règlement ONU n° 115 renvoie déjà au Règlement ONU n° 101 ou au RTM ONU n° 15, selon le cas. Cet amendement précise que pour les VHE, la procédure correcte doit prendre en compte l'annexe 8 du règlement ONU n° 101 ou l'annexe XX du RTM ONU n° 15, selon le cas.